



**BAHREÏN – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES
ET DES SERVICES ET LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2017 et adressée par la délégation du Qatar à la délégation du Royaume de Bahreïn et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander aux Royaume de Bahreïn ("Bahreïn") d'engager des consultations au sujet de mesures adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par Bahreïn contre l'État du Qatar ("Qatar") et détaillées dans le présent document.

2. La demande est présentée conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"). Pour dissiper tout doute, les consultations au titre de l'*Accord sur les ADPIC* sont demandées uniquement en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994 tel qu'il est précisé et mis en application par le Mémorandum d'accord, cette disposition étant applicable à l'*Accord sur les ADPIC*. Le Qatar escompte que la première phrase de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord ne s'appliquera pas aux consultations dans le cadre du présent différend.

3. La présente demande indique les mesures en cause dans la section A et les fondements juridiques de la plainte du Qatar dans la section B.

A. Mesures en cause

4. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures écrites et non écrites, publiées et non publiées, adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par Bahreïn contre le Qatar. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

5. S'agissant des marchandises, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels Bahreïn interdit, prohibe ou restreint d'une autre manière l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, les licences, le transfert, la réception et l'expédition de marchandises originaires du Qatar, en transit à travers le Qatar ou à destination ou en provenance du Qatar, ou destinées au Qatar.

6. S'agissant des services, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels Bahreïn interdit aux ressortissants qatariens de voyager ou de rester à Bahreïn pour fournir des services, et interdit la fourniture de services par des fournisseurs de services qatariens établis à Bahreïn. Il s'agit notamment d'interdictions visant la fourniture de services (numériques et autres) depuis le Qatar à des consommateurs de Bahreïn, ainsi que de

prohibitions pour les ressortissants de Bahreïn de voyager et de rester au Qatar pour consommer des services qatariens.

7. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent une entrave aux droits de propriété intellectuelle dont jouissent les ressortissants qatariens. Spécifiquement, ces mesures incluent des prohibitions ou restrictions concernant la diffusion de contenus télévisuels sur lesquels des ressortissants qatariens détiennent des droits d'auteur et des droits de radiodiffusion connexes et l'accès à ces contenus.

8. Sans que la portée de la description générale des mesures figurant dans les paragraphes précédents en soit limitée, les mesures en cause incluent les actes et/ou omissions suivants:

- i) la fermeture par Bahreïn de ses frontières maritimes avec le Qatar, et l'interdiction pour les aéronefs qatariens d'accéder à son espace aérien;
- ii) la prohibition par Bahreïn de l'utilisation de la totalité de ses ports et de ses eaux territoriales pour la navigation maritime depuis et vers le Qatar;
- iii) la prohibition par Bahreïn des vols à destination et en provenance de Bahreïn qui sont assurés par des aéronefs immatriculés au Qatar; y compris la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn;
- iv) la fermeture par Bahreïn des bureaux de certains fournisseurs de services qatariens à Bahreïn;
- v) les prohibitions et restrictions de Bahreïn concernant a) l'importation du matériel audiovisuel qatarien nécessaire à l'accès aux contenus audiovisuels qatariens à Bahreïn, et b) la souscription de nouveaux abonnements et le renouvellement des abonnements existants aux canaux des fournisseurs de services audiovisuels qatariens;
- vi) les prohibitions et restrictions de Bahreïn concernant la diffusion de contenus télévisuels sur lesquels des ressortissants qatariens détiennent des droits d'auteur et des droits de radiodiffusion connexes et l'accès à ces contenus;
- vii) la suspension unilatérale par Bahreïn du traitement des envois et colis postaux internationaux originaires ou à destination de la Qatar Postal Services Company; et
- viii) l'omission par Bahreïn de publier certaines mesures d'application générale imposant les tentatives coercitives d'isolement économique décrites dans les paragraphes ci-dessus.

B. Fondements juridiques de la plainte

9. Le Qatar est préoccupé par le fait que les mesures en cause prises par Bahreïn, décrites dans la section A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations de Bahreïn au titre des Accords visés de l'OMC.

10. *Premièrement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions du GATT de 1994. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

- a) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:
 - de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par Bahreïn;
 - de la prohibition de l'utilisation de la totalité des ports et des eaux territoriales de Bahreïn pour la navigation maritime depuis et vers le Qatar;
 - de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn; et

- de la prohibition de l'importation du matériel audiovisuel qatarien nécessaire à l'accès aux contenus audiovisuels qatariens à Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires ou à destination du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités pertinents qu'il accorde aux produits originaires ou à destination des autres pays;

b) l'article V:2 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par Bahreïn;
- de la prohibition de l'utilisation de la totalité des ports et des eaux territoriales de Bahreïn pour la navigation maritime depuis et vers le Qatar; et
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn refuse la liberté de transit à travers le territoire de Bahreïn pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire du Qatar empruntant les voies les plus commodes pour le transit international, et fait des distinctions fondées sur le pavillon des navires et/ou le lieu d'immatriculation des aéronefs, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport;

c) l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, parce que:

- en omettant de publier les mesures pertinentes affectant le commerce des marchandises; et
- en mettant ces mesures en vigueur avant leur publication;

il apparaît que Bahreïn manque aux obligations prévues par ces dispositions;

d) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par Bahreïn;
- de la prohibition de l'utilisation de la totalité des ports et des eaux territoriales de Bahreïn pour la navigation maritime depuis et vers le Qatar;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn; et
- de la prohibition et de la restriction de l'importation du matériel audiovisuel qatarien nécessaire à l'accès aux contenus audiovisuels qatariens à Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn institue ou maintient, à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, des prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions;

e) l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par Bahreïn;
- de la prohibition de l'utilisation de la totalité des ports et des eaux territoriales de Bahreïn pour la navigation maritime depuis et vers le Qatar;

- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn; et
- de la prohibition et de la restriction de l'importation du matériel audiovisuel qatarien nécessaire à l'accès aux contenus audiovisuels qatariens à Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn applique des prohibitions et restrictions à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar, et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, sans que de quelconques prohibitions ou restrictions correspondantes soient de même appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tous autres pays ou à l'exportation du produit similaire à destination de tous autres pays.

11. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par le GATT de 1994 indiqués ci-dessus, le Qatar estime que des avantages résultant pour lui directement et indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis par suite de l'application des mesures indiquées ci-dessus, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

12. *Deuxièmement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions de l'AGCS. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

f) l'article II:1 de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes, navires et véhicules qatariens de franchir les frontières maritimes avec Bahreïn, ou d'entrer à Bahreïn via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes de Bahreïn de franchir les frontières maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance de Bahreïn, y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports de Bahreïn, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service depuis leur(s) bureau(x) à Bahreïn;
- en interdisant aux fournisseurs de services audiovisuels qatariens de fournir des services à Bahreïn et/ou à des consommateurs situés à Bahreïn; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

Bahreïn n'accorde pas immédiatement et sans condition aux services et/ou fournisseurs de services du Qatar, dans divers secteurs de services et pour plusieurs modes de fourniture, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays¹;

g) l'article III:1 et 2 et l'article III:3 de l'AGCS, parce que, au moyen:

- de l'omission de publier dans les moindres délais, ou de mettre à disposition d'une autre manière, les mesures pertinentes visant ou affectant le fonctionnement de l'AGCS; et
- de l'omission d'informer le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption, ou des modifications, des mesures qui affectent

¹ Il n'apparaît pas que Bahreïn ait inscrit des exemptions pertinentes dans sa liste au sens de l'article II:2 de l'AGCS.

notamment le commerce des services visés par les engagements spécifiques souscrits par Bahreïn au titre de l'AGCS;

Bahreïn manque aux obligations de transparence inscrites dans l'article III de l'AGCS;

h) l'article XVI de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes ou navires et véhicules qatariens de franchir les frontières maritimes avec Bahreïn, ou d'entrer à Bahreïn via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes de Bahreïn de franchir les frontières maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services; et
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance de Bahreïn, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;

il apparaît que Bahreïn restreint indument l'accès au marché des services et/ou fournisseurs de services qatariens, accordant ainsi un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans la liste d'engagements spécifiques de Bahreïn.

13. Bahreïn ne remplit donc pas les obligations et/ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:1 de l'AGCS.

14. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par l'AGCS indiqués ci-dessus, il apparaît que les mesures annulent ou compromettent des avantages dont le Qatar aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément aux engagements spécifiques contractés par Bahreïn au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

15. *Troisièmement*, il apparaît que certaines mesures contreviennent à des dispositions de l'*Accord sur les ADPIC*. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

i) l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire de Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn n'a pas accordé aux ressortissants du Qatar un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;

j) l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire de Bahreïn;

il apparaît que Bahreïn n'a pas étendu, immédiatement et sans condition, aux ressortissants du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'il accorde aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

16. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

17. Le Qatar se réserve le droit de soulever d'autres questions au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

18. Le Qatar compte recevoir la réponse de Bahreïn à la présente demande dans les dix jours suivant sa réception, comme prévu par l'article 4:3 du Mémoire d'accord, et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
